

AFFICHAGE PUBLICITAIRE, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES :

Articles L.581-1 et suivants du code de
l'environnement

FICHES PROCÉDURES

À L'ATTENTION
DES AGENTS INSTRUCTEURS



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » (art 36 à 50), encadre et précise la mise en œuvre de la réforme sur la publicité extérieure.

Ce décret institue des règles relatives à la densité des dispositifs publicitaires installés sur le domaine privé et sur le domaine public, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture et réduit le format des dispositifs publicitaires.

Concernant la publicité lumineuse, il introduit une obligation d'extinction des publicités lumineuses.

Il introduit également des dispositions relatives à la publicité numérique en réglementant la surface des dispositifs publicitaires numériques ainsi que leur consommation électrique tout en prévoyant des mesures pour lutter contre l'éblouissement.

De plus, des mesures dérogatoires sont instaurées pour les publicités numériques installées sur l'emprise des aéroports.

Par ailleurs, la publicité sur les bâches est spécifiquement réglementée. Ainsi, le décret opère une distinction entre les bâches de chantier qui sont « des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux » et les bâches publicitaires qui sont « des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier ».

Enfin, le décret précise que le règlement local de publicité pourra fixer des règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

Le présent décret est entré en vigueur le 1er juillet 2012, à l'exception des dispositions relatives aux préenseignes dérogatoires qui entreront en vigueur le 13 juillet 2015.

Ces fiches de procédure sont destinées en particulier aux agents instructeurs de l'État et des collectivités territoriales. Elles regroupent et synthétisent les informations nécessaires à l'instruction des déclarations ou des demandes d'autorisation relatives à l'installation, au remplacement ou à la modifications des enseignes et des divers types de dispositifs publicitaires.

Elles sont un outil complémentaire au guide technique édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dont la vocation est de détailler les dispositions réglementaires applicables à chaque types de dispositifs (règle de densité, format, règles d'implantation...)

Ces fiches de procédure ont été réalisées par Antoine COTE-COLISSON, dans le cadre de son stage de fin d'études en droit de l'environnement, de l'urbanisme et de l'aménagement (Université de Limoges), sous la direction de Stéphane LUCET, inspecteur des sites du service nature, paysage et ressources de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Nous remercions tout particulièrement de leur relecture et de leur contribution précieuse Madame Josiane FAIVRE (DDTM 34), Monsieur Philippe TREILLARD (DDT 77), Madame Françoise REBOULOT (DDTM 13) et Monsieur Philippe ZAVOLI (Université de Pau).

SOMMAIRE

FICHE N°1 : publicité non lumineuse

FICHE N°2 : publicité lumineuse

FICHE N°3 : publicité sur mobilier urbain

FICHE N°4 : bâches de chantier comportant de la publicité

FICHE N°5 : bâches publicitaire

FICHE N°6 : enseignes

FICHE N°7 : enseignes laser

FICHE N°8 : préenseignes et préenseignes dérogatoires

FICHE N°9 : enseignes et préenseignes temporaires

FICHE N°10 : dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

TABLEAU DE MISES À JOUR

Fiche	Date de mise à jour	Commentaires
Fiche N°1	28/08/12	
Fiche N°2	28/08/12	
Fiche N°3	28/08/12	
Fiche N°4	28/08/12	
Fiche N°5	28/08/12	
Fiche N°6	28/08/12	
Fiche N°7	28/08/12	
Fiche N°8	28/08/12	
Fiche N°9	28/08/12	
Fiche N°10	28/08/12	

GLOSSAIRE

ABF	architecte des bâtiments de France
AVAP	aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CE	Conseil d'État
CERFA	centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
PNR	parcs naturels régionaux
RLP	règlement local de publicité
ZPPAUP	zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

FICHE N°1

PUBLICITÉ NON LUMINEUSE

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

- **L.581-3 al 1** : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **L.581-19 al 1** : Les pré enseignes sont soumises au même régime que la publicité : confère la fiche sur les préenseignes et préenseignes dérogatoires.
- **L.581-3 3°** : Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La publicité est interdite dans les lieux visés aux articles **L.581-7** et **L.581-8** (sauf si un RLP permet d'y déroger), **L.581-4**, **R.581-22** et **R.581-30** du code de l'environnement.

→ Régime de déclaration préalable

Sont soumis à déclaration préalable (articles L.581-9, R.581-6) :

- les dispositifs de publicité non lumineuse ;
- les dispositifs de publicité lumineuse qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur.

Cette déclaration préalable va permettre à terme de disposer d'un inventaire complet des dispositifs de publicité, de leur emplacement sur le territoire d'une commune et le cas échéant de contrôler la conformité du dispositif.

DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE

PIÈCES À FOURNIR (R.581-7) :

1. si le dispositif est situé sur une propriété privée :

- identité et adresse du déclarant ;
- localisation et superficie du terrain ;
- nature du dispositif ou du matériel ;
- distance de l'installation par rapport aux limites et baies voisines ;
- nombre et nature des dispositifs déjà existants.

2. si le dispositif est situé sur le domaine public :

- identité et adresse du déclarant ;
- emplacement du dispositif ou matériel ;
- nature du dispositif ou matériel et représentation graphique 3D ;
- distance par rapport aux baies des immeubles voisins.

3. si le dispositif est situé sur l'emprise d'un aéroport :

La déclaration de l'installation d'une publicité est assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport ainsi que des documents établissant qu'elle respecte les règles de sécurité applicables sur ladite emprise (**R.581-14**).

FORME DE LA DÉCLARATION (R.581-8)

- document CERFA ;
- deux exemplaires ;
- adressée par la personne projetant d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou alors déposée à l'autorité de police compétente en la matière (préfet ou maire si RLP) ou encore par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique, lorsque l'autorité compétente est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

Dès réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut apposer son dispositif en conformité par rapport au dossier présenté, et ce, sous sa responsabilité.

RÔLE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente (préfet de département ou maire si RLP) n'a pas à délivrer d'accord au demandeur et n'a pas à répondre systématiquement aux déclarations déposées.

Dans les seuls cas où l'autorité compétente constaterait que le dispositif est irrégulier alors elle pourrait soit :

- en informer le déclarant en lui indiquant l'illégalité de son dispositif si celui-ci n'a pas encore été apposé ;
- engager les procédures administratives et pénales prévues aux articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement si le dispositif est apposé.

Dans cette hypothèse, la personne ou la société mise en cause peut saisir le juge administratif en recours pour excès de pouvoir, ainsi qu'une demande en référé suspension pour toute ou partie des effets de la mise en demeure prononcée par l'autorité de police compétente en matière de publicité (Strebler « Affichage publicitaire, actualité juridique et pratique » p 346).

AVIS ET ACCORDS NÉCESSAIRES

R.581-14 : accord du gestionnaire de l'aéroport en cas d'implantation du dispositif sur l'emprise d'un aéroport.

FICHE N°2

PUBLICITÉ LUMINEUSE

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

R.581-34 : La publicité lumineuse s'entend comme « la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ».

L.581-9 : Toutefois, seule « l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence est soumise à autorisation de l'autorité compétente ».

Son champ d'application concerne :

- ➔ les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- ➔ les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- ➔ l'intérieur de l'emprise des aéroports et gares ferroviaires situés hors agglomération.

R.581-15 al 3 : L'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse est délivrée pour une durée maximale de 8 ans.

La publicité lumineuse est interdite dans les lieux visés aux articles L.581-7, L.581-8 (sauf si un RLP permet d'y déroger), L.581-4 R.581-22 et R.581-30 du code de l'environnement.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

R.581-9 : la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou matériel.

Demande d'autorisation :

- ➔ 3 exemplaires ;
- ➔ adressés par lettre recommandée avec accusé de réception OU déposés à l'autorité compétente (préfet ou maire si RLP couvrant le territoire communal), OU par voie électronique avec accusé de réception électronique ;
- ➔ document CERFA dont le contenu est défini par le ministère.

PIÈCES À FOURNIR (R.581-7)

1. si le dispositif est implanté sur une propriété privée:
 - l'identité et l'adresse du déclarant ;
 - la localisation et la superficie du terrain ;
 - la nature du dispositif ou du matériel ;
 - la distance par rapport aux limites séparatives et baies voisines ;
 - le nombre et la nature des dispositifs déjà existants sur le terrain ;
 - un plan de situation, un plan de masse coté et une représentation graphique en 3D.

2. si le dispositif est implanté sur le domaine public :

- l'identité et adresse du déclarant ;
- l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- la nature du dispositif ou du matériel et une représentation graphique en 3D ;
- la distance avec les baies des immeubles voisins.

R.581-15 : En plus des pièces générales à fournir prévues au titre de **R.581-7**, en cas d'installation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence (**L.581-9 al 3**), le dossier de demande d'autorisation comprendra :

- ➔ l'analyse du cycle de vie du dispositif ;
- ➔ la visibilité du dispositif depuis la voie publique la plus proche ;
- ➔ l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance telles que définies par arrêté ministériel (**R.581-15 al 1**).

RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (R581-10)

1. si la demande d'autorisation est complète :

L'autorité compétente délivre un récépissé **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation. Ce récépissé précise la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite est acquise en cas de non réponse. Le récépissé peut être délivré par voie postale ou électronique.

2. si la demande d'autorisation est incomplète :

L'autorité compétente adresse, **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Ce courrier indique :

a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse un récépissé, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

AVIS ET ACCORDS NÉCESSAIRES

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire soumis à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée après (art **R.581-11** et **R.581-16**) :

- l'accord de l'ABF :
 - dans le champ de visibilité des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
 - dans les secteurs sauvegardés ;
- l'avis de l'ABF émis dans les conditions prévues par l'article L.642-6 du code du patrimoine :
 - dans les ZPPAUP et les AVAP.

La publicité étant interdite dans ces lieux au titre de la réglementation nationale, ce cas de figure ne peut se présenter que dans les communes dotées d'un RLP permettant ce type d'implantation.

Attention : l'article **R.581-14** dispose que « La déclaration de l'installation d'une publicité sur l'emprise d'un aéroport est assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport ainsi que des documents établissant qu'elle respecte les règles de sécurité applicables sur ladite emprise ». Cet article ne vise pas les publicités soumises à autorisation. Si l'accord du gestionnaire devrait a fortiori s'appliquer aux publicités soumises à autorisation, il n'est pour autant pas exigible, car non prévu par les dispositions réglementaires.

R.581-12 : Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'État, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent.

Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'État sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai d'instruction de 2 mois.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (DÉLAIS ET MOTIVATIONS)

L'autorité compétente en matière de police de la publicité est le préfet ou le maire si un RLP couvre le territoire communal.

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

R.581-13 : À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

En cas de refus de délivrance d'autorisation, il devra être motivé au titre de **R.581-21 al 1**.

En l'espèce, l'article **R.581-15 al 2** dispose que l'autorisation sera accordée (ou refusée) compte tenu notamment :

- du cadre de vie environnant ;
- de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.

FICHE N°3

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Au titre des articles **R.581-43** à **R.581-47**, le mobilier urbain susceptible de supporter, à titre accessoire de la publicité est constitué :

- des abris destinés au public (**R.581-43**) ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial (**R.581-44**) ;
- des colonnes porte affiches (**R.581-45**) ;
- des mâts porte affiche (**R.581-46**) ;
- du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques : la surface publicitaire ne peut pas excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres (**R.581-47**) ;

Tout autre support de publicité sera considéré comme un dispositif soumis à la législation sur la publicité, mais n'entrant pas dans le champ d'application du mobilier urbain.

En revanche, certains supports s'apparentent aux mobiliers urbains visés aux art **R.581-46** et **R.581-47**, mais ne respectent pas les dispositions visées par ces articles. Ils doivent alors être considérés comme des dispositifs publicitaires scellés au sol sur le domaine public.

R.581-42 : le mobilier urbain peut, à titre accessoire, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou transparence.

La caractéristique première d'un mobilier urbain est donc d'avoir une fonction propre, autre que celle de supporter de la publicité.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut pas supporter de publicité numérique :

- dans les PNR ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les sites Natura 2000 mentionnés à **L.414-1** (dérogation possible dans le cadre d'un RLP établi en application de **L.581-14**).

De plus, la publicité sur mobilier urbain doit respecter les secteurs d'interdiction de la publicité, visés aux articles L.581-4, L.581-7 et L.581-8 du code de l'environnement.

Il n'est possible d'y déroger que dans les lieux visés au L.581-8 du CE par voie de RLP. Dans cette hypothèse, le RLP ne pourra de toute manière pas autoriser la publicité lumineuse sur mobilier urbain :

- dans les PNR ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les sites Natura 2000 mentionnés à **L.414-1** (dérogation possible dans le cadre d'un RLP établi en application de **L.581-14**).

DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE

La publicité non lumineuse apposée sur mobilier urbain est régie par les dispositions concernant la publicité soumise à déclaration. Le mobilier urbain est composé :

- des abris destinés au public : surface maximale de publicité : 2m², plus 2m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol ;
- des kiosques à journaux : surface unitaire maximale : 2m², surface totale maximal : 6m²
- des colonnes porte affiche : interdiction de la publicité ;
- des mâts porte affiche : 2 panneaux au maximum d'une surface unitaire maximale de 2m² et ne concernant que des annonces de manifestations à caractère économique, culturel ou sportif.

En ce qui concerne la composition du dossier de déclaration préalable, se référer à la fiche sur la publicité non lumineuse soumise à déclaration.

AUTORISATION

L'installation de mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse est soumis à autorisation préalable en vertu de l'article **L.581-9 alinéa 3** et de l'article **R.581-15 alinéa 3**.

R.581-15 al 3 : L'autorisation d'installer [...] un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse est délivrée pour une durée maximale de huit ans.

En ce qui concerne la procédure, se référer à la fiche sur la publicité lumineuse.

FICHE N°4

BÂCHES DE CHANTIER COMPORTANT DE LA PUBLICITE

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

R.581-53 I 1° : Les bâches de chantier comportant de la publicité sont des bâches installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

R.581-53 II : les bâches de chantier comportant de la publicité ne sont pas autorisées :

- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, sauf sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- dans les agglomérations des communes de + de 10000 habitants, les bâches de chantier publicitaires ne sont pas admises :
 - si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, située hors agglomération ;
- les bâches de chantier comportant de la publicité ne sont pas admises :
 - en agglomération, si la publicité est visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit (art. R418-7 du code de la route) ;
 - hors agglomération, si la publicité est visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (art.R418-7 du code de la route).
- Les bâches de chantier comportant de la publicité ne sont pas autorisées dans les lieux visés aux articles L581-4, L581-7, L581-8 , R581-22 et R581-30 du code de l'environnement ;
 - sauf si un RLP le permet dans les lieux visés aux articles L.581-7 et L581-8 ;
 - sauf sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

L.581-19 : Une bâche de chantier comportant de la publicité telle que définie à **R.581-54**, est soumise à autorisation préalable (demande prévue à **R.581-9**).

L.621-29-8 code patrimoine : par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

L'implantation d'une bâche de chantier est soumise à autorisation préalable du maire, et ce, même si l'agglomération n'est pas couverte par un RLP.

En vertu de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine, en ce qui concerne les bâches de chantier comportant de la publicité sur les monuments historiques, et par exception à l'article R.581-2 du code de l'environnement, c'est l'autorité administrative en charge des monuments historiques qui autorise l'installation de ces bâches.

- 3 exemplaires (4 exemplaires si la bâche est prévue sur un immeuble inscrit).
- document CERFA dont le contenu est défini par le ministère.
- **Si la bâche de chantier comportant de la publicité n'est pas prévue d'être installée sur un immeuble classé ou inscrit**, la demande d'autorisation est adressée au maire par lettre recommandée avec accusé de réception OU par voie électronique avec accusé de réception électronique si le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle OU déposée contre décharge ;
- **Lors de travaux sur un immeuble classé**, si une bâche de chantier publicitaire est prévue d'être installée, la demande d'autorisation d'affichage est adressée, conjointement au dossier d'autorisation de travaux sur immeubles classés, au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine (STAP) qui transmet sans délai deux exemplaires au préfet de région, autorité compétente pour délivrer l'autorisation (**art R.621-88** code du patrimoine). Le préfet de région consulte le préfet du département (**art R.621-87** code patrimoine).
- **Lors de travaux sur un immeuble inscrit**, si une bâche de chantier publicitaire est prévue d'être installée, la demande d'autorisation d'affichage, conformément à l'**art R.423-1** du code de l'urbanisme, est adressée, conjointement au dossier d'accord pour travaux sur immeubles inscrits, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés en application de l'**art R.621-88** code du patrimoine. Le maire transmet sans délai un exemplaire au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine (STAP) et deux exemplaires au préfet de région.
- Le préfet de région consulte le préfet du département (**art R.621-87** code patrimoine).
- Si la demande d'autorisation d'affichage n'a pu être déposée en même temps que le dossier d'autorisation (sur immeuble classé) ou d'accord pour travaux (sur immeuble inscrit) ou lorsqu'il est envisagé de modifier l'affichage autorisé (sur immeuble classé ou inscrit), la demande est adressée au STAP (**art R.621-88** code du patrimoine).

R.581-6 : Le remplacement ou la modification d'une bâche de chantier, est quant à lui soumis à déclaration de l'autorité compétente, à savoir le maire, en cas de RLP, ou alors le préfet si l'agglomération n'est pas couverte par un RLP.

En cas d'absence de RLP, on notera que l'autorité compétente est différente s'il s'agit d'une première implantation ou d'un remplacement ou modification.

En ce qui concerne la procédure de déclaration préalable, se référer à la FICHE N°1 sur la publicité lumineuse.

PIÈCES À FOURNIR (R.581-7)

La demande d'autorisation ne concerne pas un immeuble classé ou inscrit :

1. si le dispositif est implanté sur une propriété privée:

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- la localisation et la superficie du terrain ;
- la nature du dispositif ou du matériel ;
- la distance par rapport aux limites séparatives et baies voisines ;
- le nombre et la nature des dispositifs déjà existants sur le terrain ;
- un plan de situation, un plan de masse coté et une représentation graphique en 3D.

2. si le dispositif est implanté sur le domaine public :

- l'identité et adresse du déclarant ;
- l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- la nature du dispositif ou du matériel et une représentation graphique en 3D ;
- la distance avec les baies des immeubles voisins.

R.581-19 : En plus des pièces à fournir au titre de R.581-7, la demande d'autorisation concernant les bâches de chantier comportant de la publicité doit comprendre :

- l'indication du lieu, de la nature et de la durée des travaux ;
- l'indication de l'emplacement de l'échafaudage, de la surface de la bâche et de sa durée d'installation ;
- le nom des personnes, ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises, désirant apposer ou faire apposer une bâche comportant de la publicité ainsi que leur adresse ;
- les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé ;
- les documents établissant que les travaux permettent au bâtiment qui en est l'objet de prétendre à l'attribution du label Haute Performance Énergétique Rénovation).

Si la demande d'autorisation d'affichage concerne un immeuble classé ou inscrit, elle devra comporter :

- l'indication de l'emplacement de l'échafaudage, de sa surface et de sa durée d'installation,
- l'indication de l'emplacement des bâches,
- l'indication du nom et de l'adresse ou bien de la dénomination ou de la raison sociale des personnes désirant apposer ou faire apposer un message et le montant attendu des recettes de l'affichage, ainsi que les esquisses ou photos des messages envisagés et l'indication de l'emplacement envisagé pour ceux-ci sur les bâches.

En cas d'utilisations successives du même espace par plusieurs messages, elle comporte ces informations pour chaque message (art R.621-89 code du patrimoine).

RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (R.581-10)

a) la bâche de chantier comportant de la publicité ne concerne pas d'immeuble classé ou inscrit

→ si la demande d'autorisation est complète :

- Le maire délivre un récépissé **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation.
- Ce récépissé précise la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite est acquise en cas de non réponse.
- Le récépissé peut être délivré par voie postale ou électronique.

→ Si la demande d'autorisation est incomplète :

Le maire adresse, **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Ce courrier indique :

1) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

2) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire (2 mois), le maire lui adresse un récépissé, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires

b) la bâche de chantier comportant de la publicité concerne un immeuble classé

- Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande par le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet (**R.621-12 code patrimoine**).
- Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au demandeur, la date et le numéro d'enregistrement de la demande par le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine (art R.621-12 code patrimoine). Le préfet de région informe le demandeur que l'autorisation sera délivrée dans un délai de 6 mois à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier et dans ce cas, le délai pour délivrer l'autorisation passe alors à 12 mois (**R.621-13 code patrimoine**). Le demandeur est informé de cette éventuelle évocation du dossier par le ministre.

c) la bâche de chantier comportant de la publicité concerne un immeuble inscrit

- Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur avec copie au maire, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande par le maire, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet .
- Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au demandeur, la date et le numéro d'enregistrement de la demande par les services de la commune. Le préfet de région informe le demandeur que l'autorisation sera délivrée dans un délai de 4 mois.

ACCORD NÉCESSAIRE

L.621-29-8 du code du patrimoine, par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité compétente (préfet de région : Article R.621-87 al 1 code du patrimoine), peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

En vertu de l'article **R.621-90 du code du patrimoine**, en matière de monuments historiques ; l'autorisation d'affichage [...] peut-être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages. Elle peut prescrire que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image du monument occulté par les travaux.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (DÉLAIS ET MOTIVATIONS)

a) La bâche de chantier comportant de la publicité ne concerne pas d'immeuble classé ou inscrit

C'est le maire qui autorise par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches de chantier comportant de la publicité » (L.581-9 code env) .

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

R.581-13 : A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

L'autorisation d'emplacement est délivrée au dispositif dont les caractéristiques respectent les prescriptions de R.581-53 et R.581-55 et compte tenu notamment de sa durée d'installation, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière.

En cas de refus de délivrance d'autorisation, il devra être motivé au titre de **L.581-21 al 1**.

L'autorisation précise les limites de la surface consacrée à l'affichage publicitaire. Elle peut fixer des prescriptions imposant que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image des bâtiments occultés par les bâches ou les dispositifs (R.581-19).

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

b) La bâche de chantier comportant de la publicité concerne un immeuble classé ou inscrit

- L'autorité compétente pour autoriser cet affichage est le préfet de région ou le ministre chargé de la culture en cas d'évocation du dossier. La décision est prise après consultation du préfet et, le cas échéant, accord de l'affectataire culturel (R.621-87 code patrimoine) ;
- Dans tous les cas, faute de réponse dans les délais impartis, la demande est réputée rejetée. La décision est notifiée au maire par le préfet de région (R.621-88 code patrimoine) ;
- Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans le délai d'un mois, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet (R.621-12 code patrimoine).
- Si la bâche de chantier publicitaire est prévue sur un immeuble classé, conjointement au dossier d'autorisation de travaux, le préfet de région dispose d'un délai de 6 mois pour délivrer l'autorisation à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier et dans ce cas, le délai pour délivrer l'autorisation passe alors à 12 mois (R.621-13 code patrimoine).

- Lorsque la demande d'autorisation d'affichage n'a pu être déposée en même temps que le dossier d'autorisation (sur immeuble classé) ou d'accord pour travaux (sur immeuble inscrit) ou lorsqu'il est envisagé de modifier l'affichage autorisé, la décision est adoptée par le préfet de région dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande.
- L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité (R.621-90 code patrimoine).
- L'autorisation d'affichage peut être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages (R.621-90 code patrimoine).
- Les références de l'autorisation d'affichage ainsi que l'indication de la durée d'utilisation de la bâche en espace publicitaire et les surfaces consacrées à cet affichage doivent être mentionnées sur l'échafaudage, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation (R.621-90 code patrimoine).
- L'autorisation d'affichage peut prescrire que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image du monument occulté par les travaux.

FICHE N°5

BÂCHES PUBLICITAIRES

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

R.581-53 I 2° : Les bâches publicitaires sont des bâches qui comportent de la publicité autre que les bâches de chantier.

R.581-53 II : les bâches ne sont pas autorisées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les communes de + de 10 000 habitants, elles ne sont pas admises :

- dans les lieux visés aux articles L.581-4, L.581-7, L.581-8 (sauf si un RLP permet d'y déroger), R581-22 et R581-30 du code de l'environnement.
- si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, située hors agglomération (R581-53);
- en agglomération, si la publicité est visible d'une autoroute ou d'une route express, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit (R418-7 du code de la route) ;
- hors agglomération, si la publicité est visible d'une autoroute ou d'une route express de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (R.418-7 du code de la route) ;

Articles **R.581-20 I** et **R.581-55**

Les bâches publicitaires sont soumises à autorisation préalable : **L.581-9 al 2**.

Durée maximale d'installation de 8 ans : **R.581-20 II**.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

L'implantation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation préalable du maire, et ce, même si l'agglomération n'est pas couverte par un RLP

- 3 exemplaires ;
- adressés au maire par lettre recommandée avec accusé de réception, OU par voie électronique avec accusé de réception électronique si le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée ou confidentielle, OU déposés contre décharge ;
- document CERFA dont le contenu est défini par le ministère.

R.581-6 : Le remplacement ou la modification d'une bâche publicitaire, est quant à lui soumis à déclaration de l'autorité compétente, à savoir le maire, en cas de RLP, ou alors le préfet si l'agglomération n'est pas couverte par un RLP.

En cas d'absence de RLP, on notera que l'autorité compétente est différente s'il s'agit d'une première implantation ou d'un remplacement ou modification.

En ce qui concerne la procédure de déclaration préalable, se référer à la FICHE N°1 sur la publicité lumineuse.

PIÈCES À FOURNIR (R.581-7)

1. si le dispositif est implanté sur une propriété privée:

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- la localisation et la superficie du terrain ;
- la nature du dispositif ou du matériel ;
- la distance par rapport aux limites séparatives et baies voisines ;
- le nombre et la nature des dispositifs déjà existants sur le terrain ;
- un plan de situation, un plan de masse coté et une représentation graphique en 3D.

2. si le dispositif est implanté sur le domaine public :

- l'identité et adresse du déclarant ;
- l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- la nature du dispositif ou du matériel et une représentation graphique en 3D ;
- la distance avec les baies des immeubles voisins.

R.581-20 : En plus des pièces à fournir au titre de l'article **R.581-7**, la demande d'autorisation d'une bâche publicitaire comporte :

- l'indication du type de support de la bâche, de la surface de celle-ci et de sa durée d'installation ;
- le nom des personnes ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises désirant apposer ou faire apposer une bâche comportant de la publicité, ainsi que leur adresse ;
- les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé.

RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (R.581-10)

1. si la demande d'autorisation est complète :

L'autorité compétente délivre un récépissé **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation . Ce récépissé précise la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite est acquise en cas de non réponse. Le récépissé peut être délivré par voie postale ou électronique.

2. si la demande d'autorisation est incomplète :

L'autorité compétente adresse, **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Ce courrier indique :

a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse un récépissé, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

AVIS NÉCESSAIRE

À priori sans objet : seules les enseignes et les publicités lumineuses sur toitures et terrasses sont concernées par des avis préalables à l'autorisation administrative (peut-être aussi les aéroports). Or, seules les publicités lumineuses et réalisées au moyen de signes ou lettres découpées peuvent y être apposées.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (DÉLAIS ET MOTIVATIONS)

C'est toujours le maire qui autorise par arrêté municipal qui autorise les emplacements de bâches publicitaires, et ce, au cas par cas (**L.581-9**).

L'autorité compétente en matière de police de la publicité est toujours le maire (**L.581-9**) : « Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité ».

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée (**R.581-13**).

L'autorisation d'emplacement est délivrée au dispositif dont les caractéristiques respectent les prescriptions des articles R581-53 et R581-55 et compte tenu notamment de sa durée d'installation, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière (R.581-20 II).

En cas de refus de délivrance d'autorisation, il devra être motivé au titre de **L.581-21 al 1**.

FICHE N°6

ENSEIGNES

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

L.581-3 al 2 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L.581-18 : Un décret en Conseil d'État fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes : « sur les **immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8**, ainsi que dans le cadre d'un **règlement local de publicité**, l'installation d'une enseigne est soumise à **autorisation** ».

Dans les autres cas, les enseignes ne sont soumises à aucun régime d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement.

R.425-29 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur un dispositif de publicité, une enseigne ou une pré-enseigne, l'autorisation prévue par les sections 2 et 3 du chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire. »

L.581-4 et L.581-8 :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés à L581-4 II ;
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, arrêtés par le maire ou le préfet.
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, arrêtés par le maire ou le préfet sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les ZPPAUP et les AVAP ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les parcs naturels régionaux ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones spéciales mentionnées à l'article L414-1 ;
- sur les arbres.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

- 3 exemplaires ;
- adressés par lettre recommandée avec accusé de réception OU déposés à l'autorité compétente (préfet ou maire si RLP couvrant le territoire communal), OU par voie électronique avec accusé de réception électronique ;
- document CERFA dont le contenu est défini par le ministère.

PIÈCES À FOURNIR (R581-7)

1. si le dispositif est implanté sur une propriété privée:
 - l'identité et l'adresse du déclarant ;
 - la localisation et la superficie du terrain ;
 - la nature du dispositif ou du matériel ;
 - la distance par rapport aux limites séparatives et baies voisines ;
 - le nombre et la nature des dispositifs déjà existants sur le terrain ;
 - un plan de situation, un plan de masse coté et une représentation graphique en 3D.
2. si le dispositif est implanté sur le domaine public :
 - l'identité et adresse du déclarant ;
 - l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
 - la nature du dispositif ou du matériel et une représentation graphique en 3D ;
 - la distance avec les baies des immeubles voisins.

R.581-16 : En plus des pièces générales à fournir prévues au titre de **R.581-7**, en cas d'installation de dispositifs d'enseigne prévue à l'avant dernier alinéa de l'article **L.581-18** (sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles **L.581-4** et **L.581-8**, ainsi que dans les communes couvertes par un RLP), d'autres pièces devront être apportées au dossier, à savoir (bien que la soumission des enseignes à autorisation ne concerne que ces deux cas comme pré cité dans le champ d'application à L581-18).

- une mise en situation de l'enseigne ;
- une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;
- une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (R.581-10)

1. si la demande d'autorisation est complète :

L'autorité compétente délivre un récépissé **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation . Ce récépissé précise la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite est acquise en cas de non réponse. Le récépissé peut être délivré par voie postale ou électronique.

2. si la demande d'autorisation est incomplète :

L'autorité compétente adresse, **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Ce courrier indique :

- a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;
- b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse un récépissé, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

ACCORDS ET AVIS NÉCESSAIRES

Art R.581-16 et R.581-11 : l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par l'autorité compétente :

→ Après ACCORD du préfet de région lorsque cette installation est envisagée :

- sur un monument naturel ou dans un site classé ;
- dans un cœur de parc national ou dans une réserve naturelle ;
- sur un arbre.

→ Après ACCORD de l'ABF

- sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou de le champ de visibilité de cet immeuble ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- dans un secteur sauvegardé ;
- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou de le champ de visibilité de cet immeuble ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, dans un secteur sauvegardé, sur un monument naturel, dans un site classé, dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

→ Après AVIS de l'ABF dans les conditions fixées à l'**article L.642-6 du code du patrimoine**

- dans une ZPPAUP ;
- dans une AVAP ;

R.581-12 : Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'État, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent.

Les avis des services et autorités de l'État sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai d'instruction de 2 mois.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (DÉLAIS ET MOTIVATIONS)

L'autorité compétente en matière de police de la publicité est le préfet de département ou le maire si un Règlement Local de Publicité couvre le territoire communal.

R.581-13 : La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Le régime d'autorisation pour les enseignes concernant spécifiquement les secteurs protégés au titre de leur patrimoine culturel ou naturel, l'autorisation d'enseigne est délivrée compte tenu notamment de sa surface, des procédés utilisés et des caractéristiques sur le cadre de vie environnant.

Il convient d'avoir à l'esprit que l'autorisation d'enseigne est délivrée par l'autorité compétente sans avis, ni accord préalable (hormis pour les enseignes en toiture) :

- dans parc naturels régionaux ;
- dans sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- sur les immeubles mentionnés à l'article L.581-4 II ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés à L.581-4 II ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones spéciales mentionnées à l'article L.414-1.

L'objectif du régime d'autorisation étant d'assurer la bonne insertion architecturale de l'enseigne, **il est vivement recommandé de solliciter l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou, à défaut, de l'architecte conseil de l'État ou du paysagiste conseil de l'État** lorsque le préfet est l'autorité compétente.

FICHE N°7

ENSEIGNES LASER

DÉFINITION ET CHAMP D 'APPLICATION

R.581-18 : nécessité d'une demande d'autorisation pour l'installation d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser, prévu par **L.581-7**.

L.581-18 al 4 : Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

R581-9 : La demande d'autorisation doit être présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou matériel.

Demande d'autorisation :

- 3 exemplaires ;
- adressés par lettre recommandée avec accusé de réception OU déposés à l'autorité compétente (préfet ou maire si RLP couvrant le territoire communal), OU par voie électronique avec accusé de réception électronique ;
- document CERFA dont le contenu est défini par le ministère.

PIÈCES À FOURNIR (R.581-7)

1. si le dispositif est implanté sur une propriété privée:

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- la localisation et la superficie du terrain ;
- la nature du dispositif ou du matériel ;
- la distance par rapport aux limites séparatives et baies voisines ;
- le nombre et la nature des dispositifs déjà existants sur le terrain ;
- un plan de situation, un plan de masse coté et une représentation graphique en 3D.

2. si le dispositif est implanté sur le domaine public :

- l'identité et adresse du déclarant ;
- l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- la nature du dispositif ou du matériel et une représentation graphique en 3D ;
- la distance avec les baies des immeubles voisins.

R.581-18 : En plus des pièces générales à fournir prévues au titre de R581-7, en cas d'installation de dispositifs d'enseigne à faisceau de rayonnement laser, d'autres pièces devront être apportées au dossier, à savoir, une notice descriptive mentionnant :

- la puissance de la source laser ;
- les caractéristiques du ou des faisceaux ;
- la description des effets produits.

RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (R581-10)

1. si la demande d'autorisation est complète :

L'autorité compétente délivre un récépissé **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation . Ce récépissé précise la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite est acquise en cas de non réponse. Le récépissé peut être délivré par voie postale ou électronique.

2. si la demande d'autorisation est incomplète :

L'autorité compétente adresse, **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Ce courrier indique :

a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse un récépissé, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

ACCORDS ET AVIS NÉCESSAIRES

R.581-18 al 2 : L'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser est délivrée après AVIS du service de l'État en charge de l'aviation civile.

En outre, si l'enseigne à faisceau de rayonnement laser est implantée au sein d'un lieu mentionné aux articles L.581-4, L.581-8 et R.581-11, l'autorisation est délivrée :

Après ACCORD du préfet de région lorsque cette installation est envisagée :

- sur un monument naturel ou dans un site classé ;
- dans un cœur de parc national ou dans une réserve naturelle ;
- sur un arbre.

Après ACCORD de l'ABF

- sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou de le champ de visibilité de cet immeuble ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- dans un secteur sauvegardé ;
- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou de le champ de visibilité de cet immeuble ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, dans un secteur sauvegardé, sur un monument naturel, dans un site classé, dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

Après AVIS de l'ABF dans les conditions fixées à l'article L 642-6 du code du patrimoine.

- dans une ZPPAUP ;
- dans une AVAP ;

R.581-12 al 1 : Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'État, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent.

R.581-12 : Les avis des services et autorités de l'État sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai d'instruction de 2 mois.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (DÉLAIS ET MOTIVATIONS)

L'autorité compétente en matière de police de la publicité est le préfet de département ou le maire si un RLP couvre le territoire communal.

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

R.581-13 : À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

En cas de refus de délivrance d'autorisation, la décision devra être motivée au titre de **L.581-21 al 1**.

FICHE N°8

PRÉENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION (R.581-66)

R.581-3 3° : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L.581-19 al 1 : les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

L.581-19 al 2 : les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions [...], précisées par décret en Conseil d'État.

R.581-6 : font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification [...] de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur et 1.50 mètre en largeur.

L.581-19 : dérogation à **L.581-7** : à partir du 13 juillet 2015 ,ne pourront être signalées qu'en dehors des agglomérations, de manière harmonisée par des pré enseignes dites dérogatoires ;

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits de terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à L.581-20 du code de l'environnement.

Les autres activités ne pourront être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la sécurité routière.

En résumé, à compter du 13 juillet 2015 :

a) Les préenseignes dérogatoires ne pourront plus être scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ;

b) et hors agglomération seront interdites:

- les pré enseignes signalant des activités spécialement utiles aux personnes en déplacement ;
- les préenseignes signalant des services publics ou d'urgence ;
- les préenseignes signalant des activités s'exerçant en retrait de la voie publique ;

DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE OU D'AUTORISATION

La déclaration préalable ne concerne que les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur et 1.50 mètres en largeur. Elle ne concerne donc jamais les préenseignes dérogatoire.

A l'exception des préenseignes visées au paragraphe précédent, (préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur et 1,50 mètres de largeur) ; sont soumises aux dispositions (L.581-19) qui régissent la publicité :

- du régime de déclaration préalable applicable à la publicité non lumineuse ou à la publicité lumineuse qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence (cf. FICHE N°1 publicité soumise à déclaration) ;
- du régime d'autorisation applicable aux publicités lumineuses (cf. FICHE N°2 publicité soumise à autorisation : publicité lumineuse) .

FICHE N° 9

ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

R.581-68 : Sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations de moins de trois mois.
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, constructions, réhabilitation, location et vente
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

R.581-69 : Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

R.581-17 : Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à **L.581-4** ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à **L.581-8**.

R.581-71 : Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Ainsi, seules les **enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à L.581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à L.581-8 sont soumises à autorisation.**

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

- 3 exemplaires ;
- adressés par lettre recommandée avec accusé de réception OU déposés à l'autorité compétente (préfet ou maire si RLP couvrant le territoire communal), OU par voie électronique avec accusé de réception électronique ;
- document CERFA dont le contenu est défini par le ministère.

PIÈCES À FOURNIR (R.581-7)

1. si le dispositif est implanté sur une propriété privée:
 - l'identité et l'adresse du déclarant ;
 - la localisation et la superficie du terrain ;
 - la nature du dispositif ou du matériel ;
 - la distance par rapport aux limites séparatives et baies voisines ;
 - le nombre et la nature des dispositifs déjà existants sur le terrain ;
 - un plan de situation, un plan de masse coté et une représentation graphique en 3D.

2. si le dispositif est implanté sur le domaine public :

- l'identité et adresse du déclarant ;
- l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- la nature du dispositif ou du matériel et une représentation graphique en 3D ;
- la distance avec les baies des immeubles voisins.

R.581-17 : En plus des pièces à fournir au titre de R.581-7, dans le cas d'une demande d'autorisation d'installation d'enseigne temporaire, le dossier doit comporter :

- une mise en situation de l'enseigne temporaire ;
- une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne temporaire ;
- une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (R.581-10)

1. si la demande d'autorisation est complète :

L'autorité compétente délivre un récépissé **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation . Ce récépissé précise la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite est acquise en cas de non réponse. Le récépissé peut être délivré par voie postale ou électronique.

2. si la demande d'autorisation est incomplète :

L'autorité compétente adresse, **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Ce courrier indique :

a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse un récépissé, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

AVIS NÉCESSAIRES

Art R.581-11 et 17 : l'avis de l'ABF est requis pour :

- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- Les enseignes temporaires installées en toiture ou terrasse.

Et uniquement dans le cas où ces enseignes sont situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à **L.581-4**, à savoir :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et dans les réserves naturelles ;
- sur les arbres.

R.581-12 al 1 : L'autorité compétente doit transmettre le dossier à l'ABF dans les **huit jours après réception du dossier complet**.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (DÉLAIS ET MOTIVATIONS)

L'autorité compétente en matière de police de la publicité est le préfet de département ou le maire si un RLP couvre le territoire communal.

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

En cas de refus de délivrance d'autorisation, la décision devra être motivée au titre de **L.581-21 al 1**.

Dans tous les cas, la décision sera notifiée au demandeur par envoi avec accusé de réception.

À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée (Art R.581-13).

FICHE N°10

DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIÉS A DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

CHAMP D'APPLICATION

R.581-21 : un dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles est soumis à autorisation.

R.581-56 : les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont pas autorisés

- dans les lieux visés aux articles L.581-4, L.581-7, L.581-8 (sauf si un RLP permet d'y déroger), R.581-22 et R.581-30 du code de l'environnement ;
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- dans les communes de + de 10 000 habitants, ils ne sont pas admis :
 - s'ils sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, située hors agglomération (art R.581-53) ;
 - en agglomération, si le dispositif est visible d'une autoroute ou d'une route express ; de part et d'autre de celle-ci ; sont interdits, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit (art. R.418-7 du code de la route) ;
 - hors agglomération, si le dispositif est visibles d'une autoroute ou d'une route express ; sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (art. R.418-7 du code de la route).

R.581-56 : la durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

- ➔ 3 exemplaires ;
- ➔ adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité compétente (préfet ou maire si RLP couvrant le territoire communal), OU déposés à cette autorité, OU par voie électronique avec accusé de réception électronique lorsque l'autorité compétente est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.
- ➔ document CERFA dont le contenu est défini par le ministère.

PIÈCES À FOURNIR (R.581-7)

1. si le dispositif est implanté sur une propriété privée:
 - l'identité et l'adresse du déclarant ;
 - la localisation et la superficie du terrain ;
 - la nature du dispositif ou du matériel ;
 - la distance par rapport aux limites séparatives et baies voisines ;
 - le nombre et la nature des dispositifs déjà existants sur le terrain ;un plan de situation, un plan de masse coté et une représentation graphique en 3D.

2. si le dispositif est implanté sur le domaine public :

- l'identité et adresse du déclarant ;
- l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- la nature du dispositif ou du matériel et une représentation graphique en 3D ;
- la distance avec les baies des immeubles voisins.

R.581-21 : En plus des pièces à fournir au titre de **R.581-7**, une demande d'autorisation telle que définie à **L.581-9** d'un dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles comporte :

- l'indication du type de manifestation annoncée ;
- l'indication de l'emplacement du dispositif, de sa surface et de sa durée d'installation ;
- le nom des personnes ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises désirant apposer le dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles comportant la publicité ainsi que leur adresse ;
- les esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé.

RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (R.581-10)

1. si la demande d'autorisation est complète :

L'autorité compétente délivre un récépissé **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation . Ce récépissé précise la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite est acquise en cas de non réponse. Le récépissé peut être délivré par voie postale ou électronique.

2. si la demande d'autorisation est incomplète :

L'autorité compétente adresse, **dans le mois** suivant la réception de la demande d'autorisation, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Ce courrier indique :

a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse un récépissé, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

AVIS NÉCESSAIRES

L.581-9 et R.581-21 : l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites est requise.

R.581-12 : Le maire transmet le dossier de la demande à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au plus tard dans les quatre jours suivant cette réception. L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire sept jours avant l'expiration du délai d'instruction de deux mois.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (DÉLAIS ET MOTIVATIONS)

L'autorité compétente en matière de police de la publicité est toujours le maire (art L.581-9) : « Peuvent être autorisés par arrêté municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. »

R.581-13 : La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

R.581-21 : L'autorisation d'emplacement est délivrée au dispositif dont les caractéristiques respectent les prescriptions de l'article **R. 581-56** et compte tenu notamment de sa durée d'installation, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière.

R.581-21 et **R.581-56 al 3** : précisent sa durée qui ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

En cas de refus de délivrance d'autorisation, il devra être motivé au titre de **L.581-21 al 1**.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
10, rue Crillon
75194 Paris Cedex 04

Service Nature, Paysage et Ressources